

## CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

### Entre :

Dénomination : \_\_\_\_\_  
Forme juridique : \_\_\_\_\_  
Adresse du siège : \_\_\_\_\_  
N° d'entreprise : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_  
Site internet : \_\_\_\_\_  
Compte bancaire : \_\_\_\_\_

Ci-après « L'employeur » ;

### Et :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
Domicile : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_  
Compte bancaire : \_\_\_\_\_

Ci-après « Le travailleur » ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent contrat relève de la commission paritaire n° \_\_\_\_\_.

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

à partir du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ inclus.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).  
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

Siège social : rue Henri Lecocq 47/1, 5000 Namur    Siège d'exploitation : rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles  
Entreprise : 0433 426 286    Banque : BE04 3100 7615 8931    RPM Liège (div.Namur)

[info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be)    [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014    Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419

Les tâches du travailleur sont les suivantes :

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |

La description des tâches ne saurait être considérée comme exhaustive. L'employeur peut, en fonction des nécessités du service, confier au travailleur des tâches compatibles avec ses compétences.

## Article 2

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée déterminée.

## Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prêter son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

## Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à \_\_\_\_\_ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ numéro \_\_\_\_\_ de compte suivant :

IBAN : BE \_\_\_\_\_ BIC \_\_\_\_\_ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.

## Article 5

La durée hebdomadaire de travail est fixée à \_\_\_\_\_ heures par semaine et est répartie selon l'horaire suivant :

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| Le lundi, de _____ à _____ et de _____ à _____. |
| Le mardi, de _____ à _____ et de _____ à _____. |

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



La Boutique de Gestion ASBL

[info@boutiquedegestion.be](mailto:info@boutiquedegestion.be) [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be)

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| Le mercredi, de _____ à _____ et de _____ à _____. |
| Le jeudi, de _____ à _____ et de _____ à _____.    |
| Le vendredi, de _____ à _____ et de _____ à _____. |
| Le samedi, de _____ à _____ et de _____ à _____.   |
| Le dimanche, de _____ à _____ et de _____ à _____. |

Si le travailleur est soumis à un horaire variable ou à des horaires flottants, les modalités de communication de l'horaire sont fixées dans le règlement de travail.

### Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité de travail un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation d'incapacité.

En cas de non-respect de ces obligations, le travailleur pourrait perdre son droit à la rémunération garantie.

### Article 7

Le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date du \_\_\_\_\_.

En application de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Par dérogation, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue limitée à un maximum de 6 mois, et ce, moyennant le respect d'un délai de préavis.

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via [www.boutiquedegestion.be](http://www.boutiquedegestion.be).

La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.



En cas d'incapacité de travail du travailleur engagé dans les liens d'un contrat à durée déterminée, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 37/9 à 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Enfin, chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

### **Article 8**

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978, et, le cas échéant, par les conventions collectives de travail applicables au secteur.

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'un exemplaire du règlement de travail, en avoir pris connaissance, et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, ainsi que les politiques et procédures internes applicables au sein de l'entreprise.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires,  
chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent contrat pour accord et qu'elle en a  
reçu un exemplaire.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Le travailleur

L'employeur